



## **Rattachement à la période d'emploi, plafond de la sécurité sociale : la circulaire**

*L'administration a diffusé le 26 décembre 2017 une circulaire questions/réponses (Q/R) précisant comment calculer les cotisations (taux et plafonds applicables) pour les périodes d'emploi dont les rémunérations sont versées à partir de 2018, ainsi que les règles de prorata de plafond à appliquer à partir de cette date.*

Source Revue Fiduciaire

Circ. DSS/5B/5D 2017-351 du 19 décembre 2017 (diffusée le 26/12/2017)

; [http://revuefiduciaire.grouperf.com/plussurlenet/complements/20171226\\_CircDSS\\_plafond\\_rattache ment\\_19dec17.pdf](http://revuefiduciaire.grouperf.com/plussurlenet/complements/20171226_CircDSS_plafond_rattache ment_19dec17.pdf)

### **L'ESSENTIEL**

Pour les rémunérations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, y compris en cas de décalage de paye. / 2-3

Les primes et éléments versés en cours de contrat mais au titre de périodes antérieures sont en principe soumis au taux et plafond de la paye avec laquelle ils sont versés. En revanche, lorsqu'il s'agit de corriger une paye antérieure avec réédition du bulletin de salaire concerné, les sommes en cause sont rattachées à la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues. / 2-4 à 2-6

Hors décision de justice, les rappels de salaire postérieurs à la rupture du contrat de travail sont soumis aux règles d'assiette, de taux et de plafond applicables lors de la dernière période de travail. / 2-7 et 2-8

Les rappels de salaire versés en application d'une décision de justice sont assujettis aux taux et plafonds en vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels. / 2-9

La circulaire apporte des précisions concernant les éléments de rémunération versés postérieurement à plusieurs CDD successifs d'un élément de rémunération ou pendant une période de suspension du contrat de travail. / 2-10 et 2-11

Les incidences de la réforme sur l'année 2017 pour les entreprises en décalage de la paye sont précisées. / 2-12 à 2-15

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les règles de détermination du plafond à appliquer en paye sont modifiées sur plusieurs points (périodicités autres que mensuelles, prorata pour temps partiel, entrée/sortie, absences non rémunérées, cas de réduction du plafond). L'administration a toutefois prévu une tolérance de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2018. / 2-16

Le plafond de référence à retenir en paye est le plafond mensuel. / 2-17

Le plafond mensuel est ajusté « prorata temporis » en fonction de la périodicité de la paye pour les VRP et les salariés non mensualisés. / 2-18 et 2-19

Des règles spécifiques de calcul du plafond sont prévues pour les salariés payés aux pièces ou à la pièce et les pigistes. / 2-21 et 2-22

Pour les salariés à temps partiel, le plafond mensuel est proratisé en fonction de la durée du travail, et plus de la rémunération rétablie à temps plein. / 2-23



Le plafond est réduit à proportion du temps de présence du salarié en cas notamment d'embauche ou de départ en cours de période de paye, d'absences non rémunérées et de périodes indemnisées d'activité partielle. / 2-25 à 2-29

Les entreprises qui pratiquent le recueil des événements (ex. : absences) sur le mois suivant (ou « à cheval » sur deux mois) peuvent les imputer sur le mois de paye au cours duquel ils sont décomptés. / 2-30